

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT N° 110-2025

#### Nature de l'acte : Pouvoirs de police du stationnement

**Objet : Réglementation temporaire du stationnement pour permettre un déménagement sise rue du 19 mars 1962 à MESSIMY (69)**

#### Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R 110-1, R 110-2, R.411-3, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale – notamment les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5, R.644-2, R.644-2-1, et R.644-3,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1.huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant la demande en date du 19/05/2025 par laquelle de Madame CASTERAN Corinne domiciliée 2 rue du 19 mars 1962 à MESSIMY (69 510), sollicite l'autorisation de réglementer le stationnement pour effectuer un déménagement sise 2 rue du 19 mars 1962 à Messimy (69 510),

Considérant que ce déménagement nécessite de réglementer le stationnement, afin de garantir la sécurité publique et de permettre le bon déroulement des travaux ;

#### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera temporairement interdit sauf les véhicules du pétitionnaire sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) au droit du sise 2 rue du 19 mars 1962 à MESSIMY (69 510) :

**Du 28 mai 2025 au 29 mai 2025**

**Article 2 :** Prescriptions techniques particulières : l'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée selon les normes en vigueur et de façon à préserver le passage des services publics et de secours

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L 325-14 du code de la route.

**Article 5 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place et sous son entière responsabilité la signalisation réglementaire au moins **48 heures avant le début du déménagement** et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. . Le présent arrêté sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par le responsable.

**Article 6 :** Lors de l'achèvement du déménagement et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 7 :** Cette réglementation pourra-être reconduite si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite au Maire de la Commune. Un délai minimum de huit jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

**Article 11 :** Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy ;
- Madame CASTERAN Corinne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire

Fait à Messimy, le 19 mai 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



**Acte certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le 20 mai 2025**